

<p><b>GNB-CPR</b> <b>GNB-</b> <b>AG</b></p>	<p align="center"><b>Directive du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011</b></p>	<p align="center"><b>NB-CPR/19/792r5</b> Date de publication : 24 février 2022 <b>DIRECTIVE APPROUVÉE</b></p>
---	--	---

## Document de position

### *Utilisation des données d'évaluation historiques*

#### 1 INTRODUCTION

Lors de l'introduction d'une nouvelle norme harmonisée, le fabricant doit normalement soumettre son produit de construction à une nouvelle évaluation des performances. Il se peut toutefois que le fabricant dispose déjà de résultats d'essais utiles obtenus conformément aux règles précédemment en vigueur pour le produit de construction en question. Ces règles précédemment en vigueur correspondraient soit à de précédentes règles nationales, soit à une version antérieure de la norme harmonisée.

De même, lorsque la nouvelle version d'une norme harmonisée annule et remplace la version précédente, des *modifications significatives* par rapport à l'ancienne version peuvent nécessiter une nouvelle évaluation des performances. Toutefois, même dans ces cas-là, les résultats d'essais obtenus par rapport à la version précédente peuvent être utiles et servir de base à l'évaluation des performances par rapport à la nouvelle version.

Dans de nombreux cas, le passage de la version d'une norme harmonisée à une nouvelle version n'impliquerait pas de *modifications significatives*, c'est-à-dire que le résultat de l'évaluation des performances resterait généralement le même, indépendamment de la version appliquée.

Dans ces cas-là, il ne serait pas nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation des performances.

Conformément aux principes généraux du droit de l'Union, dans le but d'éviter de surcharger inutilement le fabricant, il est recommandé de vérifier si les résultats d'essais historiques pourraient servir de base à l'évaluation des performances par rapport à la nouvelle norme harmonisée.

Étant donné que les organismes notifiés ne sont pas responsables de l'évaluation des performances des produits pour lesquels des ETE ont été émises, le présent document de position couvre uniquement les produits de construction relevant des normes harmonisées.

Dans le cadre du système EVCP 2+, l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine n'est pas responsable de l'évaluation des performances. Par conséquent, l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine n'a pas besoin de prendre la moindre décision au sujet de l'utilisation ou non des données d'évaluation historiques. L'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine doit toutefois s'assurer que l'évaluation des performances réalisées par le fabricant peut servir de base à la vérification de la constance des performances. Si l'évaluation des performances repose partiellement ou entièrement sur les données d'évaluation historiques, l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine doit tenir compte de cet élément.

Il convient d'insister sur le fait que les données d'évaluation historiques ne doivent pas être utilisées par les fabricants pour contourner les règles actuellement en vigueur. Ce n'est que lorsque cela s'avère justifié d'un point de vue technique que l'organisme notifié peut, à sa seule discrétion, accepter d'utiliser les données d'évaluation historiques en tant que base pour l'évaluation des performances.

Le présent document de position vise à clarifier les conditions générales d'utilisation des données d'évaluation historiques par les organismes notifiés.

Les groupes sectoriels peuvent élaborer une directive spécifiquement pour les normes harmonisées dans leurs domaines d'activité.

## 2 DEFINITIONS

Cette directive utilise la terminologie définie dans le document NB-CPR 18/775, y inclus celles-ci-dessous :

**Données d'évaluation historiques :** Données obtenues par rapport à un ensemble de règles précédemment en vigueur et utilisées en tant que base pour l'évaluation des performances. Les données d'évaluation historiques peuvent comprendre les éléments suivants :

- Résultats d'essais historiques
- Procédure d'essais historique, et
- Informations historiques sur les échantillons

**Résultats d'essais historiques :** Résultats obtenus suite à des essais réalisés précédemment conformément aux exigences précédentes à partir d'une procédure d'essai historique et un ou plusieurs échantillons d'essais historiques.

**Procédure d'essais historique :** Procédure d'essai utilisée précédemment.

**Informations historiques sur les échantillons :**

Informations sur les prélèvements utilisés pour les essais historiques, leur origine et l'échantillonnage

**Production courante :** La fabrication actuelle dans sa totalité, telle que menée en pratique, incluant, mais sans être limitée à, l'emploi des matières premières, composants, machines, processus, et Contrôle de la Production en Usine, concernant les produits de construction à mettre sur le marché.

**Modification significative :** Modification susceptible de nuire à la conformité du produit de construction avec la déclaration des performances.

La modification peut concerner (liste non exhaustive) :

- La spécification technique harmonisée
- Une norme d'appui, comme une méthode d'essai
- Les procédés de fabrication
- Des éléments constitutifs ou des composants du produit de construction.
- Le contrôle de la production en usine

NOTE : concernant les « modifications significatives », ce document de position ne couvre que les modifications apportées aux spécifications techniques harmonisées et aux normes d'appui (les deux premiers tirets). Les modifications significatives apportées aux procédés de fabrication, aux éléments constitutifs ou aux composants, ainsi qu'au contrôle de la production en usine (les 3 derniers tirets) ne sont pas couverts par ce document de position.

### 3 PRINCIPES GENERAUX

#### 3.1 CAS POUR LESQUELS DES DONNEES D'EVALUATION HISTORIQUES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISEES

Dans les cas de modifications significatives présentés ci-dessous, il peut être envisagé d'utiliser ou non des données d'évaluation historiques.

- 1) Lors de l'introduction d'une nouvelle norme harmonisée dans le but de rendre l'harmonisation effective pour les produits précédemment soumis aux règles des États membres.
- 2) Lors de l'introduction par une norme harmonisée révisée de méthodes et/ou de critères d'évaluation des performances ayant été modifiés de façon significative.
- 3) Lors de la modification significative d'une norme d'appui (norme d'essai/de classification) appelée par une référence non datée.

Une évaluation au cas par cas est nécessaire pour considérer qu'une modification est une *modification significative*.

#### 3.2 ÉVALUATION DES PERFORMANCES

##### 3.2.1 REFERENCE POUR L'EVALUATION DES PERFORMANCES

L'évaluation des performances doit toujours être réalisée par rapport à la **norme harmonisée actuelle**. Si la norme harmonisée a été modifiée de façon significative, il est impératif de procéder de nouveau à l'évaluation des performances ou de la mettre à jour par rapport à la nouvelle version ou à la version actuelle de la norme harmonisée.

En aucun cas l'évaluation des performances ne peut être réalisée par rapport à une version précédente de la norme harmonisée, même si les résultats des essais ont été obtenus sur la base d'une version précédente ou que le même type de produit a été mis sur le marché et qu'il a fait l'objet d'un marquage CE sur la base d'une version précédente de la même norme harmonisée.

Il convient de rappeler clairement qu'il n'est pas possible d'utiliser une « évaluation historique des performances » en tant que telle. Toutefois, dans certains cas, l'utilisation de *données d'évaluation historiques* en tant que base pour la nouvelle évaluation des performances par rapport à la norme harmonisée actuelle peut être autorisée. Dans ces cas-là, il ne serait pas nécessaire de répéter les essais ; il est possible de se contenter de procéder à une nouvelle évaluation des performances sur la base des « anciens » résultats d'essais, à condition que ces résultats soient validés et considérés comme applicables.

### 3.2.2 BASE POUR L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

Pour tous les systèmes EVCP, l'annexe V du RPC exige la réalisation de l'évaluation des performances *sur la base d'essais, de calculs, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit.*

Il est nécessaire de faire une distinction entre l'*évaluation des performances*, d'un côté, et les *essais*, les *calculs*, les *valeurs issues de tableaux* ou la *documentation descriptive du produit* sur lesquels elle repose, de l'autre.

Par conséquent, avant de pouvoir utiliser les données d'évaluation historiques, il est nécessaire de les « traduire » selon les termes de la norme harmonisée actuelle.

### 3.2.3 RESULTATS D'ESSAIS HISTORIQUES PARTAGES ET EN CASCADE

L'article 36 du RPC définit les conditions applicables aux fabricants qui utilisent des résultats d'essais obtenus par un autre fabricant ou par un fournisseur de système.

De même, il est possible de partager et de transmettre des résultats d'essais historiques.

L'organisme notifié doit toutefois s'assurer que le fait de partager et/ou de transmettre des résultats d'essais historiques ne nuira pas à l'intégrité de l'évaluation des performances.

En cas de partage ou de transmission de résultats d'essais historiques, leur utilisation devrait être justifiée par une « documentation technique appropriée » (DTA). Dans ces cas-là, la DTA devrait tenir compte du fait que les résultats d'essais historiques ont été obtenus par rapport à une norme précédente.

## 3.3 PROPORTIONNALITE

L'article 52(2) du RPC stipule :

*Les évaluations et les vérifications de la constance des performances sont effectuées en toute transparence vis-à-vis du fabricant, et de manière proportionnée, en évitant d'imposer une charge inutile aux opérateurs économiques. Les organismes notifiés réalisent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle exerce son activité, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature - fabrication en masse ou en série - du processus de production.*

*Ce faisant, les organismes notifiés respectent cependant le degré de rigueur requis pour le produit par ce Règlement et tiennent compte du rôle du produit pour ce qui est du respect de toutes les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction.*

Lorsqu'un organisme notifié est responsable de l'évaluation des performances, par exemple dans le cadre de systèmes EVCP 1+, 1 et 3, un fabricant peut demander à l'organisme notifié d'utiliser des données d'évaluation historiques en tant que base (partielle) pour l'évaluation des performances.

Conformément au principe de proportionnalité, l'organisme notifié doit examiner si l'utilisation de ces données d'évaluation historiques dans les circonstances concrètes pourrait être justifiée.

L'organisme notifié devrait ensuite examiner si les charges (coûts) imposées au fabricant par l'obligation d'établir une nouvelle base pour l'évaluation des performances seraient proportionnelles en tenant compte de l'intérêt public tel qu'exprimé par le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 52(2).

À cet égard, il est rappelé que les données d'évaluation historiques ne peuvent être utilisées que si le niveau de protection de l'intérêt public est préservé. Le niveau de sécurité ne doit notamment pas être compromis.

Si l'évaluation des performances repose sur des *calculs, des valeurs issues de tableaux ou la documentation descriptive du produit*, il est sans doute moins contraignant de mettre à jour la base par rapport à la nouvelle norme actuelle que d'utiliser des *essais* en tant que base.

La mise à jour d'un calcul, d'une instruction sur l'utilisation de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive par rapport à la version actuelle de la norme harmonisée n'imposerait généralement aucune charge disproportionnée au fabricant.

La situation est différente avec les essais, car il n'est parfois pas possible de mettre à jour un essai sans avoir à reproduire entièrement la procédure, y compris l'échantillonnage, ce qui, dans certains cas, risque d'imposer de lourdes charges au fabricant.

Par conséquent, ce document de position ne couvre pas l'utilisation des résultats historiques des calculs, des valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive. Seuls les *résultats d'essais historiques* sont couverts.

Il convient d'insister sur le fait que le recours aux données d'évaluation historiques ne doit pas servir de prétexte aux fabricants pour contourner les règles actuellement en vigueur. Par conséquent, seuls les fabricants dont les types de produits ont en fait été soumis aux règles précédentes doivent être autorisés à utiliser des données d'évaluation historiques en tant que base pour l'évaluation des performances. Les nouveaux fabricants ou les fabricants de nouveaux types de produits introduits dans le régime actuel ne doivent pas être autorisés à utiliser des données d'évaluation historiques obtenues par rapport à des règles précédentes auxquelles leurs types de produits n'ont pas été soumis.

### **3.4 RESPONSABILITES**

Les systèmes EVCP sont déterminés par la Commission conformément à l'article 28(2) du RPC.

Pour chaque système EVCP, la responsabilité de l'évaluation des performances est définie par l'annexe V du RPC.

L'utilisation des données d'évaluation historiques ne changerait en rien les responsabilités.

Pour les systèmes EVCP 2+ et 4, l'évaluation des performances relève de la seule responsabilité du fabricant.

Pour les systèmes EVCP 1+, 1 et 3, l'organisme notifié est responsable de l'évaluation des performances.

Autrement dit, dans le cadre des systèmes 1+, 1 et 3, l'organisme notifié doit assumer l'entière responsabilité de l'utilisation des données d'évaluation historiques en tant que base pour l'évaluation des performances qu'il réalise.

### **3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES HARMONISEES CONCERNANT LES DONNEES HISTORIQUES**

Certaines normes comprennent des dispositions particulières concernant les données historiques.

Les organismes notifiés doivent être informés du fait que ces dispositions peuvent ne pas avoir une base juridique suffisante dans le RPC.

L'article 17(3) du RPC exige que les normes harmonisées définissent les méthodes et les critères d'évaluation des performances, et l'article 17(4) du RPC que les organismes de normalisation déterminent, dans les normes harmonisées, le contrôle de la production en usine applicable, ainsi que les détails techniques nécessaires à la mise en œuvre du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

Toute disposition dont la portée va au-delà des points mentionnés ci-dessus peut ne pas être considérée comme ayant une base juridique suffisante. Ce pourrait être le cas, par exemple, si des normes harmonisées comprenaient des dispositions limitant dans le temps l'utilisation de données d'évaluation historiques.

## **4 VALIDATION DES RESULTATS D'ESSAIS HISTORIQUES**

### **4.1 ÉVALUATION AU CAS PAR CAS**

L'organisme notifié doit évaluer au cas par cas si les résultats d'essais historiques peuvent être validés en tant que base pour l'évaluation des performances d'un produit de construction en particulier. Les organismes notifiés à qui il est demandé d'utiliser des résultats d'essais historiques sont supposés soulever ce point au sein du groupe sectoriel correspondant pour s'assurer de respecter l'avis général de ce groupe sectoriel.

La décision d'un organisme notifié n'est pas contraignante pour les autorités de surveillance du marché, qui auront toute la liberté d'apprécier si l'évaluation des performances a été réalisée correctement.

De même, la décision d'un organisme notifié de rejeter des résultats d'essais historiques n'empêchera en aucun cas d'autres organismes notifiés d'accepter ces mêmes résultats d'essais historiques.

NOTE :

La décision d'un organisme notifié d'accepter ou de rejeter des résultats d'essais historiques ne sera pas contraignante pour les autres organismes notifiés.

### **4.2 CRITERES D'EVALUATION DES RESULTATS D'ESSAIS HISTORIQUES**

Pour utiliser les données d'évaluation historiques, l'organisme notifié doit s'assurer que ces données répondent à des critères raisonnables concernant les points suivants :

- Exactitude technique et conformité
- Compétence, impartialité et indépendance
- Intégrité
- Adéquation

Ces critères sont décrits de façon plus détaillée ci-dessous.

#### **4.2.1 EXACTITUDE TECHNIQUE ET CONFORMITE**

Les résultats d'essais historiques doivent fournir des preuves sur la base de la procédure d'essai historique appliquée.

Dans le cadre de la validation, l'organisme notifié doit apprécier si les résultats d'essais obtenus au moyen de la procédure d'essai historique peuvent être traduits selon les termes de la norme harmonisée actuelle.

Les groupes sectoriels peuvent élaborer une directive au sujet de procédures d'essais historiques spécifiques.

#### **4.2.2 COMPÉTENCE, IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE**

Les exigences en matière de compétence, d'impartialité et d'indépendance mentionnées dans l'article 43 du RPC doivent être respectées par l'ensemble des organismes notifiés et leurs sous-traitants.

Lorsque le travail est sous-traité par un organisme notifié, par exemple lorsqu'il est demandé à un laboratoire d'essais de réaliser des essais dans le cadre de systèmes 1+, 1 ou 3, il relève de la responsabilité de l'organisme notifié de veiller à ce que le sous-traitant respecte les exigences de l'article 43 du RPC (voir document NB-CPR 17/744).

De même, lors de l'utilisation de données d'évaluation historiques, l'organisme notifié doit s'assurer que l'organisme/organisation ayant fourni les données d'évaluation historiques a respecté les exigences de l'article 43 du RPC à ce moment-là.

En règle générale, si les données d'évaluation historiques ont été fournies sous accréditation, il peut être considéré que l'organisme respecte les exigences en matière de compétence et d'impartialité. Toutefois, concernant l'indépendance, les exigences de l'article 43 du RPC sont plus exigeantes que celles des normes d'accréditation.

Dans le cadre des systèmes EVCP 1+ et 1, les données d'évaluation historiques doivent provenir soit de l'organisme notifié de certification du produit lui-même, soit d'un laboratoire tiers indépendant, agissant en sous-traitant de l'organisme notifié de certification du produit, et sous la responsabilité de cet organisme notifié de certification du produit.

En conséquence, pour les systèmes EVCP 1+ et 1, lorsque les données d'évaluation historiques avaient été obtenues sur la base d'une version antérieure d'une norme harmonisée, les données d'évaluation historiques devraient provenir d'un laboratoire agissant en tant que sous-traitant de l'organisme notifié de certification du produit, et sous la responsabilité de cet organisme notifié de certification du produit.

Il est souligné que la possibilité pour un organisme notifié de certification du produit d'utiliser des données d'évaluation historiques pour les systèmes 1+ et 1 ne doit pas rendre optionnelle pour un fabricant la réalisation des essais pour l'évaluation de la performance par un laboratoire, qui ne soit pas sous-traitant de l'organisme notifié de certification du produit, et ensuite de faire considérer les résultats d'essais en tant que données d'évaluation historiques.

Cependant, les données d'évaluation historiques obtenues sur la base de règles nationales antérieures, valides avant la citation de la norme harmonisée applicable, de devraient pas être exclues, même si de telles règles auraient eu des dispositions différentes sur la relation entre le laboratoire et l'organisme de certification du produit.

Si des données d'évaluation historiques, conformes aux règles nationales antérieures, émanent d'un laboratoire tierce partie n'agissant pas sous la responsabilité de l'organisme de certification du produit, l'organisme notifié de certification du produit doit prêter une attention particulière à la vérification de la pertinence (voir la section 4.2.4), c-à-d. que le(s) échantillon(s) testé(s) par ce laboratoire tierce partie reste(nt) pertinent(s) pour représenter

la production courante des produits de construction à mettre sur le marché, à laquelle la nouvelle évaluation de performance doit s'appliquer.

Dans le cadre des systèmes EVCP 1+ et 1, les données d'évaluation historiques ne peuvent pas être fournies par le fabricant, car cela serait contraire au partage des responsabilités définies par l'annexe V du RPC pour ces systèmes 1+ et 1. Ce serait également le cas si les données d'évaluation historiques étaient fournies par un laboratoire accrédité du fabricant.

Dans le cadre du système EVCP 3, les résultats d'essais historiques doivent provenir d'un laboratoire, qui est indépendant vis-à-vis du fabricant. Les informations historiques sur les échantillons peuvent être fournies par le fabricant.

#### **4.2.3 INTEGRITE**

Pour valider les données d'évaluation historiques, les organismes notifiés doivent s'assurer que les documents, et notamment les rapports d'essais, qui leur ont été remis correspondent aux versions intégrales et valides desdits documents. L'origine et la validité peuvent être confirmées par l'organisme qui a émis les documents.

Les organismes notifiés doivent être informés des points suivants :

- Les documents peuvent avoir été révisés et/ou retirés, et les documents obsolètes peuvent ne pas avoir été fournis. (Note : habituellement, les extraits de rapports ne doivent pas être acceptés).
- Un fabricant dont le produit de construction a fait l'objet d'essais à au moins deux reprises dans un ou plusieurs laboratoires peut ne fournir à l'organisme notifié de certification des produits que les rapports d'essais présentant des résultats favorables et ne pas envoyer les résultats négatifs.

#### **4.2.4 ADEQUATION**

Dans le cadre des systèmes EVCP 1+ et 1, l'organisme notifié de certification des produits doit s'assurer que les données d'évaluation historiques sont adéquates pour représenter la production courante des produits de construction à mettre sur le marché.

Normalement, dans les systèmes EVCP 1+ et 1, l'échantillonnage réalisé par l'organisme notifié de certification des produits est supposé garantir le lien entre les échantillons testés et la production en cours.

Pour les données d'évaluation historiques, le lien entre les résultats d'essais historiques et la production en cours doit être établi par les informations historiques sur les échantillons.

Si les informations historiques sur les échantillons ne fournissent pas de renseignements complets sur la procédure d'échantillonnage appliquée, il est possible d'établir un lien fiable entre les résultats des essais et la production en cours par d'autres moyens. Si, par exemple, un rapport d'essais contient des descriptions et des schémas détaillés des échantillons testés, il est possible de vérifier, en se référant par exemple à l'inspection initiale, que la production actuelle est conforme aux échantillons sur lesquels des essais ont été réalisés.

Dans le cadre du système EVCP 3, le laboratoire notifié doit s'assurer que les données d'évaluation historiques sont adéquates pour représenter l'échantillon fourni par le fabricant.



Étant donné que le fabricant est responsable de l'échantillonnage, le laboratoire notifié n'aura pas besoin de vérifier si les données d'évaluation historiques sont adéquates pour représenter la production en cours.

Pour s'assurer que les données d'évaluation historiques sont adéquates, dans certains cas, il peut être pertinent de réaliser un ou plusieurs « essais d'identification » d'un échantillon de la production en cours pour pouvoir le comparer avec les informations historiques sur les échantillons.

## **5 VERIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES**

Dans le cadre des systèmes EVCP 1+ et 1, l'organisme de certification notifié doit s'assurer que les résultats d'essais sur lesquels repose l'évaluation des performances restent adéquats pour représenter la production courante (voir le document NB-CPR 17/722, section 8.3).

Cela implique d'apprécier si les informations historiques sur les échantillons sont suffisantes pour permettre la vérification de la constance des performances à partir des méthodes fournies par la norme harmonisée actuelle.